



PREFECTURE DE POLICE

Direction des usagers et des polices administratives
SDPSES - BPAS
section associations
1 bis, rue de Lutèce
75004 PARIS

Le numéro
W751278454 est à
rappeler dans toute
correspondance

Récépissé de Déclaration de CREATION

de l'association n° W751278454

Vu la loi du 1er Juillet 1901 relative au contrat d'association ;
Vu le décret du 16 Août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée ;

Le préfet de police

donne récépissé à **Monsieur le Représentant**
d'une déclaration en date du : **19 mars 2025**
faisant connaître la constitution d'une association ayant pour titre :

SPORT 66

dont le siège social est situé : 66 boulevard de l Hopital
75013 Paris

Décision prise le : **19 mars 2025**

Pièces fournies :
liste des dirigeants
lettre de mandat
Procès-verbal
Statuts

Paris 4ème, le 20 mars 2025

Pour le Préfet de Police
et par délégation,
Le chef du bureau
des polices administratives de sécurité

Jean-Paul BERLAN

Loi du 1 juillet 1901, article 5 - al 5,6 et 7 - Décret du 16 août 1901, article 3 :
Les associations sont tenues de faire connaître, dans les trois mois, tous les changements survenus dans leur administration ou leur direction, ainsi que toutes les modifications apportées à leurs statuts. Ces modifications et changements ne sont opposables aux tiers qu'à partir du jour où ils auront été déclarés.
Loi du 1 juillet 1901, article 8 - al 1 :
Seront punis d'une amende de 1500 € en première infraction, et, en cas de récidive, ceux qui auront contrevenu aux dispositions de l'article 5.
NOTA :
L'insertion au Journal Officiel des modifications portant sur le titre, l'objet, le siège social d'une association est facultative. Elle ne peut être exigée des tiers car le récépissé délivré par les services préfectoraux fait foi dans tous les cas.
La loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'applique à la déclaration relative à votre association dont les destinataires sont les services préfectoraux et les services de l'Etat concernés. L'article 40 de cette loi vous garantit un droit d'accès et de rectification. Celui-ci peut s'exercer auprès du préfet ou du sous-préfet de l'arrondissement du siège de votre association, pour les données à caractère personnel concernant les personnes physiques déclarées comme étant chargées de sa direction ou de son administration.

STATUTS DE L'ASSOCIATION SPORT 66

Article 1 : Dénomination et siège social

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et les décrets du 16 Août 1901 ayant la dénomination suivante :

SPORT 66

Son siège social est à l'adresse : 66 Boulevard de l'Hôpital, 75013 PARIS

Article 2 : Objet de l'association

- Assurer la gestion de la salle de sport installée au 66 bd de l'hôpital.
- Cette salle est destinée dans un premier temps à permettre la pratique du sport opérationnel des fonctionnaires de police.
- Cette salle est aussi ouverte aux personnels PATS ou contractuels de la préfecture de police pendant leur pause méridienne ou en dehors des heures de service.
- Le but poursuivi par l'association est de promouvoir l'exercice d'activités sportives, de préserver et améliorer la santé, la condition physique, morale, de ses membres et adhérents.
- L'association SPORT 66 sera affiliée à la Fédération Sportive de la Police Nationale (FSPN) qui fournira à chaque membre adhérent une licence, assurance obligatoire pour pratiquer un exercice sportif dans la salle de sport dont elle a la responsabilité.

Article 3 : Membres et adhérents

- L'association se compose des adhérents, de 3 membres au minimum du conseil d'administration. Elu parmi ses membres à bulletin secret.
- Pour être adhérent ou membre de l'association, il faut soit :
 - 1/ être fonctionnaire de la Police Nationale à quelque titre que ce soit ou adjoint de sécurité, administratif ;
 - 2/ être retraité de la Police Nationale ;
 - 3/ être agent PATS ou contractuel à la préfecture de police.
- Toute personne extérieure à la préfecture de police peut souscrire une demande d'adhésion.

Article 4 : Conditions d'adhésion

L'association perçoit chaque année la cotisation de ses membres adhérents dont le montant est fixé annuellement par le conseil d'administration lors de sa séance d'ouverture.

Les personnels concernés par l'article 3 doivent acquitter à l'association SPORT 66, d'une part leur cotisation associative fixée à 10€ et d'autre part la cotisation à la FSPN fixée à 20€, pour la licence.

L'association Sport 66 reversera la cotisation concernant la licence (20€) affectée à la FSPN : la licence, permet que l'adhérent soit assuré pour pratiquer un exercice sportif dans la salle de sport du service, et pour tout autre événement dit FSPN.

L'inscription à l'association SPORT 66 et l'adhésion à la FSPN sont valables du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année considérée.

La qualité d'adhérent ou de membre de l'association se perd par le non-renouvellement de la cotisation, la démission, la radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou le décès.

La présente association est affiliée à la Fédération Sportive de la Police Nationale (FSPN) et se conforme aux statuts et au règlement intérieur de cette dernière.

Article 5 : Dotations et ressources annuelles

Les ressources annuelles de l'association comprennent :

- Le revenu de ses biens,
- Les cotisations et souscriptions de ses membres,
- Le produit des licences et des manifestations,
- Les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics,
- Les ressources créées à titre exceptionnel, s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente,
- Le partenariat et le mécénat,
- Le produit des rétributions perçues pour services rendus.

En application de l'article L 121-4 du code du sport, l'affiliation de l'association à la Fédération Sportive de la Police Nationale vaut agrément.

La comptabilité de l'association est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur. Elle est justifiée chaque année auprès du Comité Départemental de Paris, de la ligue régionale et de la Fédération de l'emploi des subventions perçues au cours de l'exercice écoulé et attribuées par le Comité Départemental de Paris, la ligue régionale ou la fédération.

Article 6 : Bénévolat

Les fonctions au sein de l'association sont bénévoles.

Article 7 : Conseil d'administration

Le conseil d'administration est élu pour deux années par l'assemblée générale, les membres sont rééligibles.

Il se réunit chaque fois que cela est nécessaire sur convocation du président ou sur demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix, par bulletin secret en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil d'administration, qui sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions successives sera considéré comme démissionnaire.

Article 8 : Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association qui sont à jour de leur cotisation et ayant une licence FSPN en cours de validité.

Elle se réunit une fois par an sur convocation du bureau quinze jours avant la date fixée.

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le Président, assisté des membres du Conseil d'Administration, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Le vote par procuration est possible dans la limite de deux procurations par électeur présent.

Il est obligatoire de fixer un quorum qui est fixé à 1/10ème des membres de l'association.

Article 9: Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur demande d'un tiers au moins des membres, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues à l'article 8 des présents statuts.

L'assemblée est seule compétente pour toute modification portant atteinte à l'idée directrice de l'association.

Article 10 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi et ratifié par le conseil d'administration. Ce règlement intérieur fixe les divers points non prévus par les statuts notamment en ce qui concerne l'administration interne de l'association et l'usage de la salle de sport.

Article 11 : Modification des statuts et dissolution de l'association

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale réunie sur proposition du comité directeur ou du dixième au moins des membres de l'assemblée générale représentant au moins le dixième des voix.

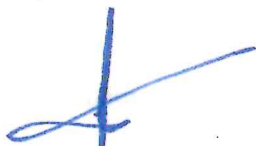
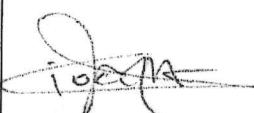
Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents, représentant au moins les deux tiers des voix.

L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de l'association que si elle est convoquée spécialement à cet effet.

En cas de dissolution de l'Association, le matériel lui appartenant et les excédents financiers seront acquis soit au Comité Départemental de Paris soit à l'une des associations parisiennes affiliées à la FSPN.

Approuvé par l'Assemblée Générale constitutive du 19 mars 2025.

A Paris.

Le Président	Le Vice-Président	Le Trésorier	Le Secrétaire
 Hamane SADI	 Christophe AUMONIER	 Mikael CIOCCA	 Michel BOISSONNAT